

ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

Convention pour l'organisation des activités d'EPS à l'école Circonscription de Saint-Joseph

Références :

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code du sport ;
Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;
Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;
Vu la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Vu la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires.

Entre les soussignés :

L'académie de la Martinique, représentée par Monsieur Pascal JAN, recteur de région académique, directeur académique des services de l'Education nationale, désignée ci-dessous par « l'académie »,

Et

La ville du Gros-Morne, représentée par le maire, Monsieur Gilbert COUTURIER,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Les activités d'éducation physique et sportive (EPS) contribuent à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrivent dans le projet pédagogique de la classe et de l'école. Elles visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire.

Article 1 – Mise à disposition

La ville du Gros-Morne met à disposition de l'académie, à destination des élèves scolarisés dans la ville, un personnel pour l'enseignement de l'EPS, titulaire d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, après vérification de sa qualification et de son honorabilité, dans les conditions ci-après définies.

Article 2 – Conditions matérielles d'organisation des activités

2.1. Aménagement

Préalablement au démarrage des activités, le terrain est aménagé par l'éducateur sportif conformément aux choix effectués lors des réunions d'élaboration ou d'ajustement du projet pédagogique.

Les espaces sont aménagés de façon à créer un environnement particulièrement riche, sûr, sécurisant et stimulant.

La ville du Gros-Morne est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes. Une concertation entre cette dernière et l'inspectrice de l'Education nationale de la circonscription concernée permet de préciser chaque année les matériels qu'il serait utile d'acquérir.

Article 3 – Conditions de sécurité

A tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative de l'éducateur sportif ou de l'enseignant. Celui-ci informe ensuite, par écrit, l'inspectrice de l'Education nationale, avec copie au directeur de l'école, de la mesure prise.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de l'activité.

Compte tenu des exigences de sécurité pour les élèves et notamment des impératifs de l'enseignement des sports collectifs, les fixations des buts et des paniers ainsi que l'état des protections seront vérifiés avant chaque utilisation.

Les enseignants sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du site.

Le registre de présence des élèves est rempli par l'enseignant avant chaque séance. Le comptage avant, pendant et après la séance est obligatoire. Chaque enseignant remettra aux adultes encadrant l'activité la liste des élèves de sa classe, en début de cycle des apprentissages.

En cas d'accident, la ville du Gros-Morne est immédiatement alertée. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, l'enseignant, les intervenants agréés et les adultes attachés à l'encadrement de la vie collective doivent se conformer au plan d'évacuation affiché sur le site et dont ils ont préalablement pris connaissance.

Article 4 – Conditions pédagogiques de l'organisation des activités

4.1. Objectifs visés

Les activités d'EPS contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire. Les enseignements seront organisés en modules. A la fin du cursus de l'école primaire, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences définies par les programmes.

Les objectifs généraux sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- Conduire l'enfant à exercer et à développer ses capacités motrices, affectives, relationnelles et intellectuelles ;
- Permettre à chacun de trouver les conditions de sa familiarisation avec l'activité et développer ses capacités à s'y adapter ;
- Faire acquérir les notions élémentaires de sécurité.

4.2. Réunion de concertation des partenaires

L'enseignement de l'EPS s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

Une réunion d'organisation, préalable au démarrage des activités, est convoquée sur l'initiative de l'inspectrice de l'Education nationale de la circonscription de Saint-Joseph. Elle se tient en début d'année scolaire et regroupe le maire du Gros-Morne ou son représentant, le directeur de chaque école ou un des enseignants concerné par ce projet et le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive (EPS) de la circonscription concernée.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- Les textes officiels ;
- Les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, les conventions, la date de démarrage des activités, le fonctionnement du projet pédagogique, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants extérieurs compte tenu de leurs compétences, etc.

Cette réunion donnera lieu à un procès-verbal conservé par l'inspectrice de l'Education nationale de la

circonscription de Saint-Joseph et dont une copie sera adressée à la ville du Gros-Morne et à l'académie.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs d'école ainsi que le maire du Gros-Morne ou son représentant et le conseiller pédagogique en Education Physique et Sportive (EPS) permettent l'ajustement du projet pédagogique. Ces réunions sont coordonnées par l'équipe de la circonscription de Saint-Joseph. D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique.

4.3. Classes concernées

Sont concernées les classes de cycle 2 et de cycle 3.

4.4. Conditions d'élaboration du programme

Les éducateurs sportifs de la ville du Gros-Morne, en liaison avec le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive de la circonscription concernée, mettent au point le calendrier général définissant les plages horaires pour les écoles.

4.5. Durée des séances

Chaque séance doit permettre un travail effectif d'une durée optimale de 45 minutes pour tous les élèves.

4.6. Conditions d'encadrement

Trois catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
- Les éducateurs sportifs agréés par l'académie.

Il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

En cas d'activité nécessitant un taux d'encadrement renforcé, il conviendra de respecter le taux minimum d'encadrement prévu par la circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 précitée.

Pour un groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle :

Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

Pour un groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire :

Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

4.7. Encadrement

Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités d'EPS.

L'encadrement de la vie collective (accompagnement aux toilettes, encadrement pendant le transport)

est assuré par des personnes autorisées par le directeur (parents, AE, EVS) et/ou par les personnels territoriaux (animateur) autorisés par le maire. Ces adultes accompagnateurs ne sont pas autorisés à participer directement au déroulement de la séance. Ils ne peuvent se trouver isolés avec un élève.

En ce qui concerne l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), si son rôle auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement, afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physiques et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou du moniteur, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'encadrement.

4.8. Conditions pratiques

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement des sites où se dérouleront les séances notamment les articles concernant la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu de l'activité se font sous la responsabilité de l'enseignant.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, la ville du Gros-Morne de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (absence non remplacée du maître, etc.).

Réciproquement, la ville du Gros-Morne, s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'école de tout événement rendant impossible l'encadrement des classes selon l'emploi du temps convenu.

L'inspectrice de la circonscription doit être informée par écrit de tout échange de créneaux horaires entre écoles ; elle doit en informer, à son tour, la ville du Gros-Morne.

Tout événement entraînant l'annulation ou le report d'une séance doit être consigné par le directeur sur un registre prévu à cet effet.

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants agréés

5.1. Rôle des enseignants

L'enseignant veille au bon déroulement des activités conformément au projet pédagogique. Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités d'EPS sans son implication effective auprès des élèves.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'EPS incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à l'un de ses collègues, nommément désigné, chargé de la conduite des activités dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du professeur dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule. Les élèves, répartis en groupes, sont encadrés par des intervenants agréés et l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif consigné dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du site, est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

5.2 Rôle du directeur d'école

Le directeur d'école doit autoriser toute intervention sur le temps scolaire. Il informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.

Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apportent leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Enfin, il fait part au recteur de région académique, sous couvert de l'inspectrice de l'Education nationale de la circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

5.3. Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement

Les éducateurs sportifs apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement. Ils sont soit réputés agréés, soit soumis à l'agrément délivré par l'académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

5.4. Absences des intervenants encadrant les activités

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou des normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance et d'en informer sans 'délai l'inspectrice de l'Education nationale avec copie au directeur de l'école.

Article 6 – Agrément des intervenants rémunérés

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, mis à disposition par la ville du Gros-Morne, ne pourront intervenir avec les classes :

- Qu'après autorisation du directeur d'école et vérification de la carte professionnelle pour les professionnels réputés agréés ;
- Qu'après autorisation du directeur d'école et accord de l'académie suite aux demandes présentées pour les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité. La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles de la circonscription concernée.

Article 7 – Durée – Résiliation de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018. Elle sera prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2021, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances d'EPS.

L'autorisation de la mise en place des activités d'EPS ne pourra prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les deux parties.

Article 8 - Exécution de la convention

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

Fait à Schoelcher, le 13 DEC 2018

Pour la ville du Gros-Morne,

Le maire,
Gilbert COUTURIER



SERVICE
Animations Culturelles
et Sports

Pour l'académie de la Martinique,
Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique Adjointe
des services de l'Education Nationale

Corinne CAU
Le recteur de région académique,
Pascal JAN